

Dossier / juin 2012

## Déclaration fiscale de 2012 – Revenus 2011

Tanguy Roosen

**Comment déclarer en droit fiscal les revenus de droits d’auteur, les primes, bourses et subsides perçus en 2011 ? La déclaration fiscale est nettement simplifiée par rapport aux années précédentes mais appelle encore une attention particulière.**

**Ce dossier a pour objectif de présenter, exemples à l’appui, les différentes pistes qui s’ouvrent aux auteurs dans le cadre de la déclaration fiscale de leurs revenus de droits d’auteur et de droits voisins ainsi que des prix et des subsides.**

***La première partie de cette note est consacrée aux revenus provenant de l’exploitation des droits d’auteur.***

***La seconde partie est consacrée à la perception des bourses, subsides, subventions et les prix octroyés tant par les pouvoirs publics que par des institutions privées.***

**Ce dossier n’aborde pas la déclaration fiscale des autres revenus.**

**D’autre part les règles en matière de déclaration des droits d’auteur et de droits voisins perçus en 2013 ont été revues. Nous aurons l’occasion de les aborder dans le prochain dossier fiscal.**

## I. Les droits d'auteur

La loi du 16 juillet 2008 a profondément changé la fiscalité des droits d'auteur. Un dossier complet est à votre disposition sur notre site. Depuis la mise en œuvre de cette nouvelle réforme, une case particulière pour les droits d'auteur a été créée dans les déclarations d'impôts (**partie 2**). Les revenus visés par cette loi sont les droits d'auteur, les droits voisins ainsi que les revenus des licences légales et obligatoires visés par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur ou par des dispositions analogues de droit étranger.

Il n'en demeure pas moins que les revenus de droits d'auteur et de droits voisins peuvent être déclarés de deux manières :

1. **Pour les droits d'auteur et droits voisins dont le montant total perçu en 2011 n'excède pas 53.020 EUR :**  
  
en revenus mobiliers et
2. **Pour la tranche des droits d'auteur et droits voisins excédant 53.020 EUR :**
  - soit en revenus professionnels
  - soit en revenus mobiliers dans certains cas

Il est important de noter que l'administration fiscale exige la production d'un document attestant que les revenus de droits d'auteur ou de droits voisins qui sont perçus sont bien le fruit d'une cession ou d'une concession des droits d'auteur, de droits voisins ou d'une licence légale. A deux reprises le Service des décisions anticipées a refusé cette qualification à de tels revenus : dans l'un des cas, en l'absence d'écrit et dans l'autre des cas, en l'absence d'une ventilation précise des revenus de droits d'auteur et des autres revenus.

### 1. Situation pour la tranche de revenus de droits d'auteur et de droits voisins qui n'excède pas 53.020 €

Suite à la réforme fiscale, les revenus de droits d'auteur jusqu'à concurrence de 53.020 EUR sont à déclaration **facultative** lorsqu'ils ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier libératoire par le débiteur de ceux-ci. Il ne faut dès lors pas déclarer ces revenus, hormis dans les cas exposés en page 4 ci-dessous.

#### 1.1. Revenus

Il s'agit des droits d'auteur et des droits voisins ainsi que des droits à rémunération perçus dans le cadre des licences légales organisées par la loi belge du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, ainsi que par les lois étrangères.

## 1.2. Taux de taxation des revenus de droits d'auteur

Le taux de taxation est de 15% des revenus nets, augmentés des impôts locaux lorsque les revenus ont été déclarés dans la déclaration fiscale (le taux de ces impôts varie en fonction de communes mais oscille aux alentours de 0,7% de l'impôt de 15%).

**Remarque importante :** depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le débiteur établi en Belgique doit retenir le précompte mobilier à la source, de sorte que vous ne devrez plus déclarer vos revenus dans la déclaration fiscale de 2012, sauf si vous souhaitez déduire de ces revenus des frais professionnels réels ou si plusieurs débiteurs n'ont pas pris en compte les frais professionnels forfaitaires ou ont pris en compte ces frais sans se soucier de l'attitude des autres débiteurs, ce qui sera souvent le cas<sup>1</sup>.

## 1.3. Frais professionnels

### 1.3.1. Définition

Il s'agit des frais que l'auteur expose pendant la période pour laquelle il remplit sa déclaration en vue d'acquérir ou de conserver des revenus imposables (abonnement à des revues spécialisées, affectation de tout ou partie de son logement ou de son atelier à son travail de création, frais de matériels affectés à celle-ci, frais de déplacement, ...).

En fonction de l'origine des revenus, certains frais sont moins en rapport que d'autres avec les revenus perçus. Une prudence s'impose. Les règles d'amortissement sont disponibles dans tout bon guide fiscal.

### 1.3.2. Les frais professionnels peuvent être évalués de deux manières :

- **Forfait légal de frais**

Soit l'auteur accepte les forfaits légaux qui seront appliqués par l'administration fiscale. Pour rappel ces forfaits sont de :

Forfait de frais légal	<u>Année de revenus 2011</u>	
50 %	0 – 14.140,00 EUR	(50% du revenu)
25 %	14.140,01-28.280,00 EUR	(7.070 + 25% au-delà de 14.140 EUR)

Au-delà du plafond de 28.280 EUR, il n'y a plus de déduction forfaitaire possible. Ceci signifie que le forfait est limité à un maximum absolu de 10.605 EUR.

- **Frais professionnels réels**

Soit l'auteur préfère déduire ses frais réels de ses revenus de droits d'auteur.

<sup>1</sup> Nous rappelons aux membres de la SACD, de la SCAM et de la SOFAM qu'ils disposent d'un outil sur notre site [www.auteuronline.be](http://www.auteuronline.be) leur permettant de calculer le montant total des droits d'auteur versés par la SACD, la SCAM ou la SOFAM mais aussi d'autres débiteurs ainsi que les frais professionnels forfaitaires.

**Où déclarer ces droits dans la déclaration 2012 des revenus de droits d'auteur 2011 ?**

Partie 2 de la déclaration - Cadre XIV – Revenus des capitaux et biens mobiliers

**Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie 1 de la déclaration).**

**Cadre XIV. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS - SUITE.**

**D. REVENUS DE LA CESSION OU DE LA CONCESSION DE DROITS D'AUTEUR, DE DROITS VOISINS ET DE LICENCES LEGALES ET OBLIGATOIRES.**

**1. REVENUS DONT LA DECLARATION EST FACULTATIVE :**

a) revenus (bruts) :

1117-47

2117-17

b) frais :

1118-46

2118-16

c) précompte mobilier :

1119-45

2119-15

**2. REVENUS DONT LA DECLARATION EST OBLIGATOIRE :**

a) revenus (bruts) :

1190-71

2190-41

b) frais :

1191-70

2191-40

**E. FRAIS D'ENCAISSEMENT ET DE GARDE AFFERENTS AUX REVENUS DECLARES :**

1170-91

2170-61

**F. REVENUS AUXQUELS UN REGIME SPECIAL D'IMPOSITION EST APPLICABLE.**

Si vous avez mentionné ci-dessus des revenus auxquels un régime spécial d'imposition est applicable, indiquez ci-après le pays concerné, le code en regard duquel ils ont été mentionnés, ainsi que le montant et la nature de ces revenus :

Pays : ..... Code : ..... Montant : ..... Nature : .....

Ces références ne sont valables que pour la déclaration 2012 portant sur les revenus 2011.

**Attention :**

- Lorsque vous avez perçu des revenus de droits d'auteur en 2011 **qui n'ont pas fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier**, par exemple des droits d'auteur étrangers, vous devez déclarer vos revenus de droits d'auteur sous le point **D.2. Revenus dont la déclaration est obligatoire – code 1190-71**. Vous devrez en outre calculer les **frais forfaitaires** applicables (voir ci-dessus) à ces droits d'auteur et les reprendre dans la déclaration sous le point **D.2.b) code 1191-70**. Si vous souhaitez déduire des **frais réels**, vous devrez compléter de la même manière le point **D.2.b) code 1191-70**.

Ce code couvre tant les revenus versés par des débiteurs belges et/ou étrangers.

Veillez noter que certaines banques belges ont retenu automatiquement un précompte mobilier sur les revenus de droits d'auteur étrangers qui ont été versés sur un compte ouvert auprès de leur institution. Vérifiez vos extraits de compte pour voir si vous êtes dans cette situation.

- Si, situation la plus courante, vous avez perçu des revenus de droits d'auteur **qui ont fait l'objet d'une retenue de précompte mobilier** par le débiteur belge et **que vous souhaitez les déclarer**, par exemple parce que vous souhaitez déclarer des frais réels ou que plusieurs de vos débiteurs ont déduit des frais forfaitaires à hauteur de 50% ou 25% alors que le total de vos revenus dépasse les tranches prévues par la loi, ou encore que vos débiteurs ont retenu des précomptes trop élevés, vous déclarerez ces revenus sous le point **D.1.a) code 1117-47**, ainsi que les **frais forfaitaires** que vous aurez calculés ou les **frais réels** (à la condition que ces derniers frais soient **uniquement** liés aux droits d'auteur déclarés

sous le code 1117-47) sous le point **D.1.b) code 1118-46**. Vous déclarerez le montant total des **précomptes retenus par vos débiteurs** (à calculer sur base des fiches fiscales que vos débiteurs vous ont adressées) sous le **point D.1.c) code 1119-45**.

- Vous ne devez remplir le point F. que dans des cas extrêmement rares visant des revenus versés à partir de certains pays<sup>2</sup>.

## 2. Situation pour la tranche des revenus de droit d'auteur et de droits voisins excédant 53.020 €

### 2.1. Explication

Les droits d'auteur et les droits voisins sont qualifiés de revenus professionnels par l'administration fiscale pour la tranche de droits qui excède la somme de 53.020 EUR.

Cependant, certains auteurs de doctrine contestent cette qualification automatique en soutenant que ce n'est pas le montant qui permet de qualifier ou non de professionnels des revenus de droits d'auteur mais bien l'affectation du revenu. Si les revenus ne sont pas affectés à l'exercice d'une activité professionnelle, ces auteurs estiment qu'ils doivent être qualifiés de revenus mobiliers et soumis au taux d'imposition de 15 %, le cas échéant après déduction de frais réels<sup>3</sup>.

En résumé, les auteurs peuvent :

#### 2.1.1.

- soit déclarer leurs revenus de droit d'auteur excédant 53.020 EUR dans **les cases indiquées ci-avant pour les droits d'auteur** et dans ce cas l'administration fiscale les considérera comme revenus professionnels ;
- soit déclarer leurs revenus de droit d'auteur dans les revenus professionnels :

### la partie 2 de la déclaration - Cadre XVIII - Profits de professions libérales

**Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie 1 de la déclaration).**

<sup>2</sup> le Brésil, la Chine, la Corée du Sud, la Grèce, l'Inde, l'Indonésie, le Maroc, le Portugal, la Tunisie,...

<sup>3</sup> Anne Rayet et Claude Katz, *Les droits d'auteur et les droits voisins dans l'article 17 du C.I.R. 1992*, R.G.F. 2009, p. 399. *L'avis du Ministre des finances de décembre 2008 laisse en effet planer un doute.*

**Cadre XVIII. - PROFITS des professions libérales, charges, offices ou autres occupations lucratives.**

1. Recettes (autres que celles visées aux rubriques 2 à 4) provenant de l'exercice de la profession :	<b>1650-96</b> .....	<b>2650-66</b> .....
10. Autres frais professionnels (ne pas compléter si vous souhaitez l'application du forfait légal) :		
a) frais de réalisation d'éléments de l'actif sur lesquels une plus-value (imposable ou non) a été réalisée pendant la période imposable :	<b>1675-71</b> .....	<b>2675-41</b> .....
b) rémunérations attribuées au conjoint aidant ou au cohabitant légal aidant :	<b>1669-77</b> .....	<b>2669-47</b> .....
c) autres que ceux visés sous a et b :	<b>1657-89</b> .....	<b>2657-59</b> .....

**2.1.1.1. Frais professionnels**

L'auteur pourra déduire de ses revenus professionnels des frais professionnels soit en faisant usage du forfait légal, soit en déclarant ses frais réels.

**a. Forfait de frais légal**

L'auteur peut accepter la déduction automatique de frais forfaitaires appliquée par l'administration fiscale.

Le forfait légal est calculé de la manière suivante :

<b>% de forfait de frais légal</b>	<b><u>Année de revenus 2011</u></b>
28,7 %	0 – 5.300,00 EUR
10 %	5.300,01 – 10.530,00 EUR
5 %	10.530,01 – 17.530,00 EUR
3 %	> 17.530,00 EUR

Le maximum absolu de frais professionnels forfaitaires déductibles s'élève à 3.670 EUR.

L'auteur ne doit rien compléter dans sa déclaration, l'administration fiscale opérant ce calcul automatiquement.

**b. Frais réels**

Il s'agit des frais que l'auteur expose pendant la période pour laquelle il remplit sa déclaration en vue d'acquiescer ou de conserver des revenus imposables (abonnement à des revues spécialisées, affectation de tout ou partie de son logement ou de son atelier à son travail de création, frais de matériels affectés à celle-ci, frais de déplacement).

En fonction de l'origine des revenus certains frais sont moins en rapport que d'autres avec les revenus perçus. Une prudence s'impose. Les règles d'amortissement sont disponibles dans tout bon guide fiscal.

L'auteur devra conserver toutes les pièces justificatives à l'appui de sa déclaration. La plupart de ces frais devront être repris à la case 1650-96 de la déclaration, à l'exception des frais mentionnés aux points 10 a) et 10 b) de la déclaration.

### 2.1.1.2. Taux de taxation des revenus professionnels

Au titre de revenus professionnels, les revenus de droits d'auteur seront additionnés aux autres revenus professionnels.

Le taux de taxation des revenus professionnels est progressif par tranche.

<b>Tranches d'imposition</b>	<b>Année de revenus 2011</b>
25 %	0,01 – 8.070,00 EUR
30 %	8.070,01 – 11.480,00 EUR
40 %	11.480,01 – 19.130,00 EUR
45 %	19.130,01 – 35.060,00 EUR
50 %	> 35.060 EUR

### 2.1.2.

- Soit déclarer ces revenus dans la case de la déclaration au titre de revenus mobiliers (revenus nets de la location, de l'affermage, de l'usage ou de la concession de biens mobiliers) si les auteurs souhaitent appliquer l'interprétation donnée par les auteurs de doctrine précités.

### Où déclarer ces droits dans la déclaration 2012 des revenus de droits d'auteur 2011 ?

Partie 2 de la déclaration - Cadre XIV – Revenus des capitaux et biens mobiliers

**Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie 1 de la déclaration).**

#### **Cadre XIV. - REVENUS DES CAPITAUX ET BIENS MOBILIERS.**

##### **B. REVENUS NETS DE LA LOCATION, DE L'AFFERMAGE, DE L'USAGE OU DE LA CONCESSION DE BIENS MOBILIERS :**

1. résultant de conventions conclues avant le 1.3.1990 :
2. résultant de conventions conclues à partir du 1.3.1990 :

**1156-08** .....  
**1157-07** .....

**2156-75** .....  
**2157-74** .....

### 2.1.2.1. Taux de taxation

Au titre de revenus mobiliers, ces revenus seront taxés au taux de 15%

## **3. Pensions versées par l'IRCEC dans le cadre du RACD**

Les pensions versées par l'IRCEC dans le cadre du RACD (nouveau système de pension pratiqué par la SACD France) sont considérées en droit français comme de véritables pensions. Cela a pour conséquence que les auteurs belges qui en bénéficient doivent les déclarer comme telle dans leur déclaration.

**Où déclarer ces droits dans la déclaration 2012 des revenus 2011 ?**

**Partie 1 – Cadre V Pensions**

**Cadre V. - PENSIONS.**

<b>A. PENSIONS</b> (à l'exclusion des prépensions).		
1. Pensions autres que celles visées sub 2 et 3.		
f) Autres pensions, rentes (à l'exclusion des rentes de conversion) et capitaux, valeurs de rachat, etc. en tenant lieu, imposables globalement :	211 .....	211 .....
	211 .....	211 .....
	211 .....	211 .....

**4. Les droits d'auteur et le statut social d'indépendant**

L'article 5 de l'arrêté royal numéro 38 organisant le statut social des travailleurs indépendants dispose que les journalistes, les correspondants de presse et des personnes qui jouissent de droits d'auteur ne sont pas assujettis au présent arrêté s'ils bénéficient déjà, à quelque titre que ce soit, d'un statut social au moins équivalent à celui d'un indépendant (sont visés : le statut d'indépendant à un autre titre que celui d'auteur, le statut de salarié ou d'agent statutaire). Si vous êtes salarié, même au chômage ou pensionné, fonctionnaire, ou indépendant à un autre titre que celui d'auteur, vous ne devez pas payer de cotisations de sécurité sociale sur vos droits d'auteur.

Cependant, lorsque vous déclarez vos revenus en revenus professionnels, vous recevrez une lettre de l'INASTI vous demandant de vous assujettir au statut d'indépendant pour ces revenus et de remplir un document. Pour bénéficier de l'application de l'article 5 précité, vous devrez établir que les revenus concernés sont des revenus de droits d'auteur et honoraires si vous êtes journaliste et de droits d'auteur si vous êtes un autre auteur (copie des contrats, bordereaux reçus de votre société de gestion collective, ...) et que vous êtes couvert par un autre statut social ou par le statut social d'indépendant à un autre titre que celui d'auteur.

En réponse à une récente question parlementaire, le Ministre des Affaires Sociales a répondu ceci :

*« Le nouveau régime de taxation des droits d'auteur et des droits voisins (loi du 16 juillet 2008) auquel l'honorable membre fait référence, aura dès lors une importante répercussion sur cette présomption fiscale puisque les revenus de droits voisins (et de droits d'auteur) n'excédant pas 37 500 EUR par an (49 680 EUR indexés) ne seront plus taxés en tant que revenus professionnels mais en tant que revenus mobiliers.*

*Il est à noter que les revenus mobiliers visés à l'article 17 du Code des impôts sur les revenus ne peuvent en aucun cas entrer dans la base de calcul des cotisations sociales d'un travailleur indépendant ; il ne s'agit pas de revenus visés aux articles 23, § 1<sup>er</sup>, 1° ou 2°, ou 30, 2°, dudit Code des impôts. Dès lors, les personnes bénéficiant de revenus de droits voisins inférieurs à 37 500 EUR par an (49 680 EUR indexés) ne seront plus présumées être assujetties au statut social des indépendants ».*

L'administration n'est pas tenue de suivre la réponse d'un Ministre à une question parlementaire.

Remarque importante :

**VERSEMENTS ANTICIPES**

***Pour quelles raisons effectuer des versements anticipés ?***

- ▶ Chaque année, lorsque vous recevez votre avertissement-extrait de rôle, si vous constatez que, nonobstant le précompte professionnel qui a été retenu à la source, vous devez encore verser un certain montant aux services des contributions, il vous est loisible d'échapper à ce paiement supplémentaire, en effectuant des versements anticipés.
- ▶ Pour les indépendants, titulaires de professions libérales et dirigeants d'entreprise qui déclarent leurs revenus dans la catégorie des revenus professionnels (profit ou bénéfices), le recours aux versements anticipés est cependant obligatoire afin d'éviter une majoration d'impôt. Pour les autres, ces versements ne sont pas obligatoires mais permettent de planifier le paiement de leurs impôts durant toute l'année.

Pour l'exercice d'imposition 2013, les versements anticipés (VA) doivent être effectués aux dates suivantes :

- pour le premier trimestre : au plus tard le **10 avril 2012**
- pour le deuxième trimestre : au plus tard le **10 juillet 2012**
- pour le troisième trimestre : au plus tard le **10 octobre 2012**
- pour le quatrième trimestre : au plus tard le **20 décembre 2012**

***Absence de versements anticipés : risque de majoration***

Voilà ce qu'indique le site de l'administration fiscale :

En cas de défaut ou d'insuffisance de versements anticipés le contribuable risque une majoration d'impôt ; celle-ci s'applique uniquement à l'impôt qui se rapporte au **montant net des rémunérations**.

***Base de calcul pour la majoration***

Le montant de base est égal à **106%** de l'impôt dû sur les revenus donnant lieu à majoration. Ces revenus seront éventuellement diminués des précomptes (quotité forfaitaire d'impôt étranger, crédits d'impôt, précompte mobilier, etc.) et autres éléments imputables qui y sont liés.

***Taux de la majoration***

Pour la déclaration **2013**, le taux est égal **2,25%**.

***Calcul de la majoration***

Pour obtenir le montant de la majoration globale due, la base de la majoration est multipliée par **2,25%**.

Pour les personnes physiques uniquement, la majoration n'est retenue qu'à concurrence de 90%. Si le montant n'atteint pas 1% de l'impôt qui sert de base à son calcul ou 40 euros, aucune majoration n'est due.

Pour éviter la majoration d'impôt, les contribuables concernés doivent donc verser anticipativement l'impôt se rapportant aux revenus donnant lieu à majoration. La répartition des versements anticipés peut se faire librement par le contribuable.

### **Versements anticipés donnant droit à une bonification**

- ▶ Outre les versements anticipés effectués en vue d'éviter la majoration d'impôt, certains versements anticipés donnent droit à une réduction d'impôt ou bonification. Seuls les versements anticipés à concurrence du montant de l'impôt des personnes physiques, diminués des montants imputables en tant que précompte professionnel et en tant que quotité forfaitaire d'impôt étranger (QFIE) avec les versements anticipés nécessaires pour éviter la majoration d'impôt, entrent en considération pour une bonification.

Les bonifications s'élèvent à la moitié des taux de majoration, c'est-à-dire:

- montant des VA 1 x 1,5%;
- montant des VA 2 x 1,25%;
- montant des VA 3 x 1%;
- montant des VA 4 x 0,75%.

Si vous souhaitez, en tant que contribuable, bénéficier d'une bonification, vous devez également tenir compte des dates d'échéance qui sont identiques à celles des versements anticipés effectués en vue d'éviter une majoration d'impôt. Le pourcentage de cet avantage dépend du trimestre au cours duquel vous avez effectué les versements anticipés.

### **Comment procéder ?**

- ▶ Ces versements anticipés ne peuvent être effectués que par versement ou virement au compte postal 679-2002340-66 du service des versements anticipés, North Galaxy, Boulevard du Roi Albert II, 33 boîte 42 à 1030 Bruxelles, tél. 0257 640 50.
- ▶ Lorsqu'il s'agit du premier versement, vous devez indiquer vos nom et adresse complète et en communication la mention « Nouveau » suivie de votre numéro national que vous trouverez soit au verso de votre carte d'identité, soit sur votre carte SIS.
- ▶ Ensuite, vous recevrez un courrier de l'Administration vous communiquant votre numéro de référence, ainsi que des bulletins de versement pré-imprimés à utiliser pour les versements ultérieurs.
- ▶ Au cours du premier trimestre de l'année suivante, **vous recevrez un extrait de compte VA**, au moyen duquel vous complèterez votre déclaration fiscale. **Cet extrait est à joindre à votre déclaration fiscale.**

## II. Les bourses, les subsides, les subventions et les prix

Le régime fiscal des prix et subsides distingue 2 catégories :

- **Prix et subsides octroyés par un pouvoir ou un organisme public**

Il s'agit des prix et subsides octroyés par des pouvoirs publics ou par des organismes publics sans but lucratif belges ou étrangers, à l'exclusion des sommes qui sont payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus. Selon une interprétation, cette catégorie vise par exemple les prix ou les primes à l'écriture de la Communauté française de Belgique. Elle ne vise pas les droits d'auteur.

### Taux de taxation

Ces revenus sont exonérés d'impôt pour la part inférieure à **3.530 € (montant indexé)**. Les subsides bénéficient de cette exonération pour les tranches de subsides versées durant les deux premières années de leur attribution.

Attention: l'auteur ne peut bénéficier de cet abattement qu'une seule fois sur cette période, même s'il recueille plusieurs subsides. Dans la mesure où ces revenus n'excèdent pas ce montant, ils ne doivent pas être repris dans la déclaration.

La part excédant cette tranche de **3.530 € (montant indexé)** est soumise à un précompte professionnel de 18,17 %.

Qu'en est-il lorsque ces prix, subsides ou primes sont préalablement versés à une société ou une asbl puis à l'auteur, destinataire final en application du règlement ou du contrat les octroyant ?

La loi estime que ces revenus sont des revenus divers « à l'exclusion des sommes payées ou attribuées au titre de rémunérations pour services rendus ». Le ministre Didier Reynders a interprété ce qu'il fallait exactement entendre par là : « Ces sommes doivent être considérées comme payées ou attribuées à titre de rémunérations pour services rendus dès l'instant où le débiteur tire un profit quelconque des travaux pour lesquels les sommes ont été payées. ». Ainsi, la qualification des subsides d'un organisme public est une affaire délicate, lorsque cet organisme se rembourse le subside sur les gains générés par l'exploitation de l'œuvre.

Juridiquement, il y a des chances pour que l'administration fiscale estime que la qualification du revenu versé à l'auteur a changé et que celui-ci ne peut plus se prévaloir de l'exonération ou du taux réduit de taxation puisqu'un intermédiaire les a préalablement perçus. Il apparaît cependant de la pratique que l'administration conteste peu le fait que l'auteur maintienne la qualification première de ce revenu. Pour conforter cette situation, il est conseillé d'indiquer dans le contrat qui lie l'asbl ou la société percevant ce revenu à l'auteur que le revenu en question est un subside ou une prime provenant de l'organisme public en question. Il s'agit d'un moyen confortant la position de l'auteur. Toutefois, il ne faut pas perdre de vue que l'administration n'est pas tenue de suivre cette position, d'autant plus lorsque le revenu versé ne correspond pas au subside ou au prix accordé. Il est dès lors conseillé que l'auteur demande que ces sommes soit versées sur son compte, sans passer par un intermédiaire.

Où déclarer ces droits dans la déclaration 2012 des prix et subsides reçus en 2011 ?

Partie 2, cadre XV. Revenus divers, B. autres revenus divers

**Attention, la partie 2 de la déclaration n'est pas toujours envoyée au contribuable. Si le contribuable souhaite déclarer des revenus relevant de cette partie, il doit en faire la demande auprès du bureau de l'administration fiscale dont il dépend (l'adresse de cette administration figure en partie 1 de la déclaration).**

**Cadre XV. - REVENUS DIVERS.**

**B. AUTRES REVENUS DIVERS.**

2. Prix, subsides, rentes ou pensions attribués à des savants, des écrivains ou des artistes :

a) montant imposable :

1203-58

2203-28

b) précompte professionnel :

1204-57

2204-27

c) si des revenus d'origine étrangère sont compris sous a, mentionnez ci-après :

Pays : ..... Code : ..... Montant : .....

*Ces références ne sont valables que pour la déclaration 2012 portant sur les revenus 2011.*

**Attention : il ne faut déclarer que la somme excédant 3.530 €**

Certains prix et subsides sont totalement exonérés d'impôt

Lorsqu'ils sont attribués par certaines institutions limitativement énumérées par l'article 53, § 2, de l'arrêté royal d'exécution du Code fiscal (comme les pouvoirs publics p.e.), qu'ils « récompensent des efforts exceptionnels dans le domaine des arts », qu'ils laissent toute liberté à leurs bénéficiaires et qu'ils sont alloués de façon totalement désintéressée. Selon une autre interprétation, les primes à l'écriture de la Fédération Wallonie-Bruxelles relèvent de cette catégorie de revenus (les aides à l'écriture du VAF étant reprise dans la liste, la cohérence veut que les aides à l'écriture attribuées par la FWB suivent le même chemin).

Nous citons ci-après quelques-unes de ces institutions qui versent des prix et subsides qui sont exonérés d'impôt et ne doivent dès lors pas être déclarés :

- l'Etat fédéral, les Communautés, les Régions, la Commission communautaire française, la Commission communautaire flamande, la Commission communautaire commune, les provinces, les agglomérations, les fédérations de communes et les communes;
- le Vlaams Fonds voor de Letteren;
- le Vlaams Audiovisueel Fonds (VAF), pour ce qui concerne les subsides pour le développement de scénarios
- les académies royales;
- les universités;
- le Fonds national de la recherche scientifique (FNRS) ;
- l'Institut pour l'encouragement de la recherche scientifique dans l'industrie et l'agriculture;
- la Fondation médicale Reine Elisabeth;
- la Fondation Fracqui;

- la Fondation universitaire;
- la Jeunesse intellectuelle;
- le Concours musical international Reine Elisabeth ;
- de vzw Interbrew – Baillet-Latour ;
- la Fondation rurale de Wallonie ;
- l'Organisation du Traité de l'Atlantique Nord (OTAN) ;
- la Fondation Wolf à Herzlia (Israël) ;
- l'Association de l'Economie ;
- la Fondation Economique et Sociale du Brabant wallon ;
- l'Institut européen de Recherches et d'Etudes supérieures en Management;
- la Fondation scientifique de l'hôpital universitaire des Enfants Reine Fabiola ;
- la Fédération belge contre le Cancer
- la Fondation belge de la Vocation
- la Fondation Bernheim, en ce qui concerne les bourses « Esprit européen » ;
- le Fonds de la Recherche scientifique;
- la Fondation contre le Cancer ;
- l'Académie française ;...

- **Prix et bourses accordés par des organismes privés ou des particuliers**

Cette catégorie vise, par exemple, les prix et les bourses versés par la SACD et la Scam.

Lorsque ces revenus sont versés à des sociétés, ils doivent être considérés comme des bénéfices de celles-ci.

Lorsque ces revenus sont versés à des personnes physiques il y a plusieurs possibilités :

- **Les prix**

Une partie des spécialistes s'accorde à dire que, en principe, il s'agit de libéralités pures et simples, c'est-à-dire de revenus versés sans aucune contrepartie. Ils ne constituent donc pas un revenu taxable et ne doivent pas être repris dans la déclaration fiscale.

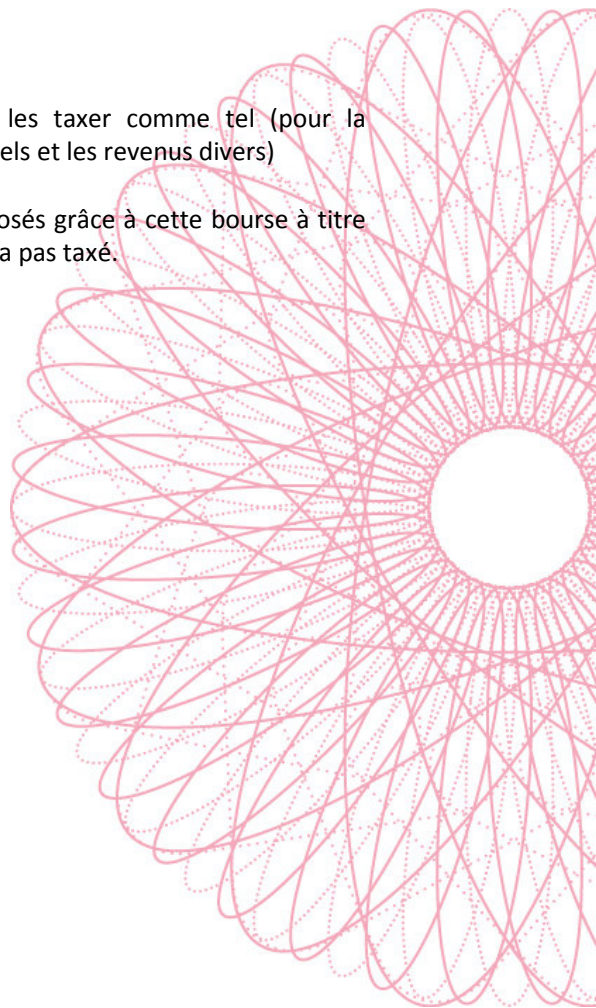
- **Les bourses et les subventions**

De même, les bourses et les subventions versées par des organismes privés ne peuvent être considérées comme des revenus taxables si elles ne constituent ni la contrepartie d'une activité salariée, ni la rémunération d'une prestation de services et pour autant que le débiteur de la bourse ne déduise pas de son côté les prix et bourses comme charges professionnelles et qu'il établisse une fiche fiscale 281.50 au titre d'honoraires, commissions et courtages. Cette fiche est envoyée au bénéficiaire des rémunérations.

Si la bourse et le subside sont versés moyennant une contrepartie, quelle qu'elle soit (remise de l'oeuvre au terme du travail, présentation, prestations à effectuer liées à ce revenu), ou qu'ils sont destinés à couvrir des frais que le bénéficiaire est amené à payer, l'administration fiscale pourra les

considérer comme un revenu professionnel principal ou divers et les taxer comme tel (pour la déclaration de ces revenus voir les chapitres sur les revenus professionnels et les revenus divers)

Cependant, si tel est le cas, le bénéficiaire pourra déduire les frais exposés grâce à cette bourse à titre de charges professionnelles et le montant final, bien que déclaré, ne sera pas taxé.



**Adresses utiles :**

Si ces quelques pistes ne vous paraissent pas claires, le Service des affaires juridiques ou le Service financier de nos sociétés restent à votre disposition pour toute question.

Fiches fiscales : Stéphane Michaux - [smichaux@sacd-scam.be](mailto:smichaux@sacd-scam.be)

Conseil fiscal : Service juridique - [kdevroe@sacd-scam.be](mailto:kdevroe@sacd-scam.be)

Contributions : [www.tax-on-web.be](http://www.tax-on-web.be) ; [www.fiscus.fgov.be/](http://www.fiscus.fgov.be/) ; [www.fisconet.be](http://www.fisconet.be) : déclaration d'impôt en ligne ; [www.finform.fgov.be](http://www.finform.fgov.be) : pour télécharger certains documents et formulaires complémentaires à votre déclaration.

## Le Service juridique de la SACD/Scam et de la Sofam

Le Service juridique de la SACD/Scam et de la Sofam est un service pour tous les membres des trois sociétés. Il concerne tous les aspects juridiques liés à la vie professionnelle des auteurs :

### - Modèles de contrats et commentaires

La SACD/Scam et la Sofam ont établi des modèles de contrats pour chaque type d'exploitation d'une oeuvre. Avant de signer un contrat, il est souhaitable que nous le relisions pour vous : de graves malentendus peuvent ainsi être évités.

### - Négociations

A la demande de l'auteur, la SACD/Scam ou la Sofam peuvent intervenir aux côtés -voire au nom- de l'auteur lors d'une négociation d'un de ses contrats.

### - Statut social et fiscal des auteurs

Le statut social et fiscal des auteurs est un domaine très complexe car, en l'absence de règles suffisamment adaptées à la réalité professionnelle des auteurs, il est soumis à diverses interprétations pas toujours favorables à l'auteur. Le Service juridique de la SACD/Scam et la Sofam peut apporter aux auteurs qui sont membres de ces sociétés l'information la plus précise concernant les règlements en vigueur et éventuellement les aider lors de problèmes liés à ces questions.

### - Assistance lors de conflits

Dans certains cas, la SACD/Scam et la Sofam apportent leur soutien aux auteurs dans des conflits liés à leur pratique professionnelle. Cette assistance peut être juridique ou financière.

### - Médiation

La conclusion de contrats est souvent un moment de tensions dans la vie des auteurs, notamment lorsqu'il s'agit de leur première oeuvre. Le Service juridique peut jouer le rôle de médiateur entre l'auteur et ses différents partenaires et apporter son expérience du terrain.

### Service juridique :

Tanguy Roosen, Katrien van der Perre, Amélie Genin, Katia Devroe, Olivia Verhoeven,  
Barbara Persyn

SACD/Scam : T 02 551 03 68 – F 02 551 03 65 – [kdevroe@sacd-scam.be](mailto:kdevroe@sacd-scam.be)

Sofam : T 02 726 98 00 – F 02 705 34 22 – [info@sofam.be](mailto:info@sofam.be)

## **SACD/Scam - Sociétés d'auteurs internationales**

La **SACD** est la pionnière des sociétés d'auteurs, elle a été créée en 1777 par Beaumarchais qui s'est battu avec succès pour l'obtention de la première loi sur le droit d'auteur. Elle est aujourd'hui présente dans plus de 40 pays et son modèle, fondé sur la solidarité des auteurs, reste une source d'inspiration pour les sociétés d'auteurs contemporaines. La SACD représente plus de 42.000 auteurs et le répertoire européen le plus utilisé en fiction radio et audiovisuelle, théâtre, chorégraphie, lyrique et multimédia.

La **Scam** est une société d'auteurs internationale qui représente plus de 23.000 auteurs d'œuvres littéraires, images/illustrations et documentaires (audiovisuel, radio et multimédia).

### **Gestion spécialisée et représentation des auteurs dans plus de 40 pays**

La SACD et la Scam sont deux sociétés réellement internationales, directement présentes dans plusieurs pays et indirectement dans de nombreux autres, soit une quarantaine au total.

### **Un Service juridique spécialisé dans la négociation des contrats**

Le Service juridique de la SACD/Scam concerne tous les aspects liés à la vie professionnelle des auteurs et notamment la négociation des contrats individuels d'auteurs.

### **Bourses et promotion**

La SACD et la Scam disposent d'un budget annuel affecté au soutien des projets des auteurs et à la promotion de leurs œuvres, à travers notamment un programme de bourses de soutien aux projets. Elles sont également co-fondatrices du site de promotion et édition en ligne BELA ([www.bela.be](http://www.bela.be)).

## **La SOFAM – spécialisée dans les arts visuels**

La **SOFAM s'adresse à tous les auteurs des arts visuels** : peintres, sculpteurs, photographes, photographes de presse, illustrateurs, cartoonistes, dessinateurs et dessinateurs de BD, infographistes et graphistes, designers, stylistes, créateurs de textile, architectes, reporters-caméramen, vidéastes, graveurs, etc.

Etant déjà la société d'auteurs la plus représentative dans le domaine de la photographie, de l'illustration, du dessin et de l'architecture, la SOFAM ambitionne d'être la société de référence pour tous les professionnels de l'image.

**Gestion spécialisée dans le domaine des droits visuels** : perception et répartition des [droits primaires](#) (droits de reproduction, droits de communication au public), perception et répartition des [droits collectifs](#) (reprographie, câble, copie privée, droit de prêt), droit de suite,

**Service juridique spécialisé** : conseils juridiques, contrats et documents types,...

**Information des auteurs** : envoi d'une lettre d'information électronique contenant des informations pratiques à l'usage des auteurs, les nouvelles importantes concernant la SOFAM et la gestion des droits.